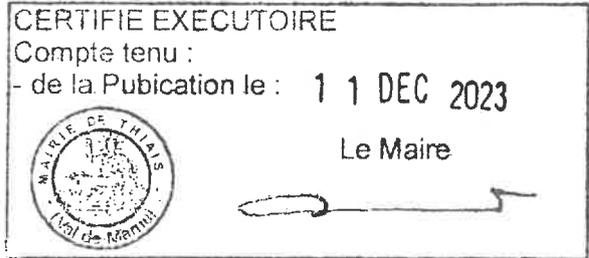




2023/361



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
avenue Hoche

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société ECR pour réaliser, pour le compte de GRDF, des travaux de renouvellement de branchement gaz sur le trottoir au numéro 41 avenue Hoche, du 22 janvier au 16 février 2024,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement au droit des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 16 février 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au droit du numéro 41 avenue Hoche. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera maintenu ou renvoyé sur le trottoir opposé des travaux avec la mise en place de la signalisation appropriée au droit du passage piétons existant angle Stalingrad. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera le trottoir aux piétons avec la mise en place d'un pont léger. La fouille sera reprise sur la pleine largeur du trottoir.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la configuration des lieux (arbres d'alignement), les ouvertures situées à moins d'un mètre des fosses d'arbres devront impérativement se faire en méthode douce. Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage sont assurés et maintenus par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- GRDF – Monsieur Richardeau
- Société ECR

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 11 DEC 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.